

Annexe Protection juridique BATISSUR Concept



2001801 A



Vous bénéficiez des termes de la présente garantie de Protection Juridique, s'il en est fait mention expresse aux Conditions particulières. Les dispositions de l'annexe Protection Juridique complètent les Conditions générales et particulières du contrat BATISSUR Concept dont elles font partie intégrante.

AXA est habilité à délivrer tout document contractuel dans le cadre de cette garantie et à encaisser les cotisations correspondantes.

La garantie est gérée par : JURIDICA (désignée ci-après par « nous ») la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France, S.A. au capital de 14 627 854,68 € - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Versailles 572 079150 - TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150 - Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly Le Roi.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – située 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris cedex 09.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article		
1. L'accès aux garanties	2			
2. La prévention des litiges	2	2.1.	L'information juridique par téléphone	
	2	2.2.	L'analyse juridique des contrats	
3. L'aide à la résolution des litiges	3	3.1.	Les prestations	
	4	3.2.	Les domaines garantis	
	5	3.3.	<u> </u>	
	6	3.4.	La prise en charge financière en cas de litige	
	9	3.5.	, ,	
	10	3.6.	Les conditions de garantie	
	10	3.7.	3	
	10	3.8.	•	
	10	3.9.	En cas de conflit d'intérêts	
	11	3.10.	Respecter le secret professionnel	
	11	3.11.		
	11	3.12.	Cumul d'assurances	
4. Définitions	12			

Les mots en italique figurant dans cette Annexe ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. L'ACCÈS AUX GARANTIES

Une question juridique, une question pratique, un litige?

Vous pouvez contacter des juristes sur simple appel téléphonique **du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, sauf jours fériés,** au 09 70 80 80 98. Dans votre intérêt et afin de *vous* aider à préserver vos droits, contactez Juridica au plus tôt.

2. LA PRÉVENTION DES LITIGES

En prévention d'un éventuel *litige* et pour *vous* aider à régler au mieux toutes difficultés juridiques, Juridica s'engage à *vous* délivrer de :

2.1. L'information juridique par téléphone

Des juristes *vous* renseignent sur vos droits et obligations pour toute problématique **liée à l'exercice de votre activité professionnelle** figurant aux Conditions particulières de votre contrat.

Juridica *vous* délivre une information juridique et pratique dans tous les domaines **du droit français et du droit monégasque** et *vous* oriente sur les démarches à entreprendre.

Juridica met à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents *vous* aideront dans le cadre de votre activité professionnelle.

2.2. L'analyse juridique des contrats

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension des projets de contrats et d'avenants, **rédigés en français** et relevant du droit français, liés à votre activité professionnelle garantie.

Nous analysons les aspects juridiques des projets de contrats et d'avenants suivants :

- bail commercial;
- contrat de travail;
- contrat de vente de biens mobiliers ;
- contrat de prestation de services;
- contrat de construction.

Nous vous assistons également dans la rédaction de la convocation à un entretien préalable de licenciement ou d'un projet de lettre de licenciement, à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motifinogué.

Dans l'hypothèse où nous identifions une difficulté juridique et après avoir obtenu votre accord, nous soumettons le projet de lettre, de contrat ou d'avenant à un avocat, qui vous confirme par écrit sa validité juridique ou vous propose un aménagement. Dans ce cas, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du montant maximal de 1 227 € HT par année d'assurance (montant indexé – valeur 2022). Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord.

Nous n'analysons pas les contrats suivants :

- **■** contrat d'apporteur d'affaires ;
- contrat de licence de marques ;
- charte de données personnelles sur internet ;
- contrat de cession ou de rachat de parts sociales ou de valeurs mobilières.

3. L'AIDE À LA RÉSOLUTION DES LITIGES

3.1. Les prestations

Pour trouver une solution adaptée à votre *litige* garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des** *intérêts en jeu* **soit supérieur à 424 € HT** (montant indexé valeur 2022), *nous nous* engageons à :

3.1.1. Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. *Nous vous* délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

3.1.2. Rechercher une solution amiable

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, en concertation avec *vous* et **si l'action est opportune**, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre *litige*, *nous* pourrons être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, si *vous* êtes ou si *nous* sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que *vous* soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions. À ce titre, *vous* disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre *litige* nécessite le recours à une expertise amiable, *nous* faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels *nous* travaillons habituellement et dont *nous* définissons la mission.

3.1.3. Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, *nous vous* assistons dans la mise en œuvre d'une action. **Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action.** Vous avez la maîtrise de la direction du procès en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si *vous* avez reçu une assignation et devez être défendu.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les 2 cas, *vous* négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et *débours* envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Vous devez *nous* informer de l'état d'avancement de votre *litige* en *nous* communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

3.1.4. Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, *nous* faisons procéder à l'exécution de la décision de justice si l'action est opportune.

3.1.5. Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

À l'occasion d'un *litige* garanti, *nous* prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite des montants maximums de prise en charge figurant à l'article 3.4 de la présente annexe.

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant à l'article 3.4 de la présente annexe. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximums de prise en charge.

3.2. Les domaines garantis

Nous assurons la défense de vos intérêts en cas de *litige* lié à l'*activité professionnelle garantie* survenant dans les domaines énumérés ci-dessous, **sous réserve des exclusions de garantie figurant au paragraphe 3.3. de la présente garantie.**

3.2.1. Protection commerciale

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'un de vos clients, fournisseurs ou concurrents.

3.2.2. Protection administrative

Vous êtes garanti en cas de *litige vous* opposant à un service public, un établissement public, une collectivité territoriale ou un organisme social.

3.2.3. Protection pénale et disciplinaire

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité professionnelle. Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, dans la limite du montant maximal de 1 227 € HT pour l'ensemble des interventions (montant indexé – valeur 2022). Ces frais et honoraires seront-remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue.

Vous êtes également garanti en cas de poursuites pour contravention ou délit devant une juridiction pénale ou lorsque *vous* êtes convoqué devant une commission administrative ou disciplinaire.

3.2.4. Protection pénale de vos salariés

Les salariés de l'entreprise assurée sont garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de leur activité salariée exercée à votre profit, sauf opposition du souscripteur et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec vous.

3.2.5. Protection des locaux professionnels

Vous êtes garanti en cas de *litige vous* impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des *locaux* professionnels garantis présents et à venir, affectés à l'exercice de votre activité professionnelle garantie.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des *locaux professionnels* garantis dans laquelle *vous* détenez des parts sociales.

Si *vous* résiliez votre bail ou vendez vos locaux professionnels, *vous* êtes garanti en cas de *litige* s'y rapportant pendant une période supplémentaire de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.

De même, si *vous* louez ou achetez **un bien immobilier destiné à devenir immédiatement votre local professionnel,** *vous* êtes garanti en cas de *litige* s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

En cas de conflit de voisinage, *vous* êtes garanti **pour les** *litiges* **nés ET dont le fait générateur est apparu PLUS DE 2 mois APRÈS la prise d'effet de la présente garantie.**

3.2.6. Protection en cas de travaux réalisés sur les locaux professionnels

Vous êtes garanti pour les litiges portant sur :

- la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation ou d'un certificat d'urbanisme que vous demandez en France métropolitaine ou à Monaco ;
- des travaux, quel que soit leur coût, pour les litiges nés ET dont le fait générateur est apparu PLUS DE 6 MOIS
 APRÈS la prise d'effet de la présente garantie.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des *locaux professionnels* dont vous détenez des parts sociales.

3.2.7. Protection des biens mobiliers professionnels

Vous êtes garanti en cas de *litige vous* impliquant en qualité de propriétaire de biens mobiliers situés dans les *locaux professionnels garantis* et affectés à l'activité garantie, y compris le fonds de commerce.

3.2.8. Protection en cas de conflit individuel avec un salarié

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'un de vos salariés ou apprentis pour les litiges nés ET dont le fait générateur est apparu PLUS DE 2 mois APRÈS la prise d'effet du présent contrat.

3.2.9. Protection en cas d'atteinte à l'e-réputation

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation sous réserve que la première publication litigieuse soit postérieure à la prise d'effet de la présente garantie et que le litige vous oppose à une personne responsable de l'atteinte.

3.3. Les exclusions de la garantie

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Protection juridique, les *litiges* :

- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;
- *vous* opposant à l'administration fiscale, à l'URSSAF pour les *litiges* portant sur les cotisations ou aux douanes ;
- liés au recouvrement de vos créances professionnelles ;
- pour lesquels *vous* devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que *vous* donnez en location et *vous* opposant à un locataire, à un sous-locataire, un ancien locataire, un occupant sans droit ni titre, un occupant à titre gratuit, un voisin, une caution, un professionnel exécutant une prestation de service ou des travaux, au syndicat des copropriétaires, au syndic, au conseil syndical, à un copropriétaire, au vendeur du bien, à l'acheteur du bien, à l'administration;
- vous impliquant dans le cadre de votre vie privée ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond :
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés;
- relatifs à l'achat, la détention, la cession et la transmission de parts sociales ou de valeurs mobilières;

- relatifs à un conflit collectif du travail à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- portant sur la *propriété intellectuelle* y compris les marques et brevets ;
- opposant les assurés entre eux ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant;
- découlant d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, d'une conduite sous l'emprise de l'alcool (article L234-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L235-1 du Code de la Route), d'un dépassement de 40 kilomètres ou plus de la vitesse autorisée. Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (article 3.4 de la présente garantie);
- découlant d'une poursuite pour dol, d'un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou pour crime. Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat (article 3.4 de la présente garantie) ;
- liés à une atteinte à l'e-réputation dont vous êtes à l'origine ;
- liés à une diffusion volontaire d'informations de données personnelles de votre part ou à une autorisation de diffusion d'informations de données personnelles que *vous* auriez accordée ;
- portant sur des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes sauf dans l'hypothèse où une autre garantie du contrat pourrait être mise en jeu;
- portant sur une atteinte à votre e-réputation constituée par une société de presse ou un journaliste ;
- portant sur une atteinte à l'e-réputation ne comportant pas d'élément nominatif;
- portant sur l'usurpation de votre identité;
- résultant d'un piratage informatique ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi ;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- résultant de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;
- résultant d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du Code pénal);
- résultant d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du Code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique;
- vous opposant à JURIDICA.

3.4. La prise en charge financière en cas de litige

La prise en charge financière s'établit selon les montants présentés ci-dessous. Ces montants sont ceux en vigueur pour l'année 2022. Ils sont indexés sur l'*indice de référence* (valeur 106,93 au 1^{er} août 2021) et sont calculés hors taxes. La prise en charge financière s'effectue selon les modalités suivantes : *vous* réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires exposés et *nous vous* remboursons hors taxes. Toutefois, si *vous* n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

3.4.1. Nature des frais pris en charge

En cas de litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, notre prise en charge comprend :

- les coûts des actes d'huissier que nous avons engagés ;
- les frais et honoraires d'*experts*, y compris d'experts-comptables, **que** *nous* **avons engagés,** ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- la rémunération des médiateurs judiciaires ou de ceux que nous avons engagés ;

- la rémunération de la société spécialisée **que** *nous* **avons engagée** au titre de la garantie « Protection en cas d'atteinte à l'e-réputation » ;
- les autres dépens à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires d'avocat.

3.4.2. Nature des frais non pris en charge

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les *dépens* et *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction :
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés);
- les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en relevé de forclusion ;
- les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge commissaire lorsque *vous* êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion ;
- les consignations pénales ;
- les frais de consultations ou actes de procédures réalisés avant la déclaration de *litige* sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité);
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêts ;
- les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer;
- les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation de l'indemnité d'éviction ;
- les frais et honoraires d'avocat liés à une procédure pénale de rappel à la loi ;
- les frais et honoraires d'avocat liés à une rupture conventionnelle ;
- les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage amiable ou judiciaire.

Montants maximums de prise en charge

Notre prise en charge maximale par litige est limitée selon les montants figurant ci-dessous.

MONTANTS MAXIMUMS DE PRISE EN CHARGE PAR LITIGE					
Dans tous les domaines garantis sauf ceux énumérés ci-dessous	24 538 € HT dont 5 460 € HT pour les frais et honoraires d'expert à l'amiable et au judiciaire et 5 228 € HT pour les frais et honoraires de médiateur à l'amiable et au judiciaire	+ 2 133 € HT par année d'assurance pour le noyage/nettoyage en matière d'atteinte à l'e-réputation ⁽¹⁾			
Conflit individuel du travail		6 133 € HT			
Défense de l'assuré en cas d'action de groupe exercée à son encontre		8 365 € HT			

⁽¹⁾ Montant maximal de notre engagement, quel que soit le nombre de litiges déclarés en matière de Protection en cas d'atteinte à votre e-réputation sur une même année d'assurance pour la prestation de noyage/nettoyage des informations.

Prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Notre prise en charge financière des frais et honoraires d'avocat est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous.

Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils s'imputent sur les montants maximums de prise en charge en vigueur au jour de la déclaration.

MONTANTS HT MA	XIMUMS DE PRISE EN CHARGE	PAR LITIGE
Assistance		
Garde à vue	1 227 €	Pour l'ensemble des interventions
Assistance avant mesure d'instruction (comprenant audition, confrontation, consultation du dossier pénal)	327€	Par litige
Expertise judiciaire, Conciliation, Médiation	Par réunion, y compris réda réponse aux dires	
Procédure d'instruction	465€	Pour l'ensemble des interventions
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale	628 €	Pour l'ensemble des interventions
Commissions administratives ou disciplinaires	628 €	Par décision
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt, n'ayant pas abouti à une transaction; arbitrage	367 €	Par litige y compris les consultations
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêts, ayant abouti à une transaction définitive	737 €	Par litige y compris les consultations
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée	Par litige
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile de l'assuré	511€	Par litige
Première instance (y compris les médiation	ns et conciliations n'ayant pa	s abouti)
Référé - Requête	750 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré Médiation pénale, composition pénale,	440 €	Par litige
comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité		_
Tribunal de police avec constitution de partie civile de l'assuré	930 €	Par litige
Tribunal Judiciaire		
Tribunal de commerce		
Tribunal administratif	1 254 €	Par litige
Conseil de prud'hommes (y compris départage)		

MONTANTS HT MAXIMUMS DE PRISE EN CHARGE PAR LITIGE					
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	367€	Par litige			
Cour d'Assises	2 109 €	Par litige			
Autres juridictions de 1 ^{re} instance non mentionnées (y compris le Juge de l'exécution, Tribunal correctionnel)	931€	Par litige			
Appel					
En matière pénale (sauf Cour d'assises d'appel)	980€	Par litige			
Cour d'assises d'appel	2 109 €	Par litige			
Toutes autres matières (y compris requête et référé)	1 254 €	Par litige			
Hautes juridictions					
Cour de Cassation Conseil d'État Cour de justice de l'Union européenne Cour européenne des droits de l'homme	3 349 €	Par litige y compris les consultations			
Défense de l'assuré en cas d'action de groupe exercée à son encontre					
Toutes juridictions et niveaux de juridiction confondus	4 182 €	Par litige			

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue, dans la limite des montants HT figurant au tableau ci-avant, selon les modalités suivantes :

Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et *nous vous* remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si *vous* n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, *nous* pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées.** Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque *vous* avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, *nous vous* remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige* dans la limite des montants définis ci-dessus.

Lorsque le *litige* est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné. `

3.5. La territorialité

Les prestations *vous* sont acquises pour les *litiges* découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique:

- France et Monaco;
- États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2022, Andorre, Liechtenstein, Royaume-Uni, Norvège, Saint- Marin, Suisse et Vatican, et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.

L'aide à la résolution des litiges

La prestation de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'atteinte à votre e-réputation vous est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

3.6. Les conditions de garantie

Pour que le *litige* déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de la présente garantie ;
- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de la présente garantie et celle de sa résiliation ;
- votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du litige;
- vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige;
- le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 424 € HT (valeur 2022 montant indexé). Par « Intérêts en jeu », on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

3.7. Causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le *litige* considéré si vous faites sciemment une déclaration inexacte sur les faits, les évènements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

3.8. En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons l'opportunité des suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. *Nous vous* en informons et en discutons avec *vous*.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, *vous* pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous vous proposons ou vous propose la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite des montants maximaux de prise en charge et des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant à l'article 3.4 de la présente garantie.

3.9. En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127-5 du Code des assurances, *vous* avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour *vous* assister chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre *vous* et *nous*. Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants** maximums de prise en charge des frais et des honoraires d'avocat et des conditions et modalités de prise en charge figurant à l'article 3.4 de la présente garantie. En outre, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L 127-4 du Code des assurances).

3.10. Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que *vous nous* communiquez, dans le cadre de votre contrat, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des assurances).

3.11. Subrogation

Dans le cadre d'un *litige*, lorsque des *dépens* et des *frais irrépétibles* sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances *nous* permet de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que** *nous* **avons engagés dans votre intérêt.** Néanmoins, si *vous* justifiez de frais et honoraires restés à la charge et exposés dans le cadre dudit *litige*, *vous* récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du *litige* permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

3.12. Cumul d'assurances

ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts. Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de

4. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Action de groupe

Action en justice introduite par une association agrée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontre un litige similaire ou identique afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

Action opportune

Une action est opportune:

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ;
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale;
- si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Activité professionnelle garantie

La ou les activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Atteintes à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte à l'e-réputation

Elle désigne la diffamation, l'injure, le dénigrement de l'entreprise ou la divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiée sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. Un simple avis négatif ne constitue donc pas une atteinte à l'e-réputation car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé; L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait; Le dénigrement correspond à une affirmation malveillante dirigée contre une entreprise dans le but de détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire.

La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'assuré.

Biens mobiliers professionnels

Les biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux professionnels garantis et affectés à l'activité professionnelle garantie, y compris le fonds de commerce.

Chef d'entreprise

Personne physique investie des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée.

Catastrophe technologique

Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L511-2 du Code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

Conflits d'intérêts

Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par Juridica ou le Groupe AXA.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties;
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la

PROTECTION JURIDIQUE BATISSUR CONCEPT

Définitions

coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;

- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Échéance

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

Élément nominatif

Par élément nominatif on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les produits de l'entreprise mais aussi le nom du chef d'entreprise.

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « judiciaire » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères.

Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Fournisseur

Personne qui vend des denrées, des produits ou des services à un client particulier ou professionnel.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence

« Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - biens et services divers (identifiant 001763793 base 2015) » établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'INSEE. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. En 2022, l'indice de référence est de 106,93.

Intérêts en jeu

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Locaux professionnels garantis

Les bâtiments présents et à venir avec leurs annexes et dépendances situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

Nous

L'assureur, Juridica – 1 place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.

Piratage informatique

Contournement ou destruction à des fins malveillantes des protections :

- des logiciels dont vous avez la propriété;
- de vos ordinateurs ;
- de vos sites internet;
- de votre réseau informatique ;
- de vos bases de données numériques.

Propriété intellectuelle

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux Conditions Particulières, c'est-à-dire celle qui s'engage au paiement de la cotisation.

Usurpation de votre identité

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour vous.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments suivants :

- Enseigne;
- Nom commercial;
- Raison sociale:
- Dénomination sociale;
- Appellations d'origine qui garantissent certaines qualités pour un produit;
- Siège social ou adresse d'un des établissements de l'entreprise ;
- Numéro de téléphone ;
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- Nom de domaine attribué à un site Internet ;
- Moyens de paiement ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Marque (mot, nom, slogan, logo, dessin).
- Les éléments d'authentification correspondent aux éléments suivants :
 - Identifiants,
 - Logins,
 - Mots de passe,
 - Numéros de carte de paiement,
 - Adresses IP.

Vous

L'assuré, la personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux Conditions Particulières. Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions y compris le chef d'entreprise ;
- les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec la personne morale désignée aux Conditions particulières ou ses représentants légaux. La qualité d'assuré est étendue aux salariés de l'Entreprise pour la seule garantie « Protection pénale de vos salariés ».



Retrouvez l'ensemble de vos services en ligne sur axa.fr

AXA vous répond sur :









CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ: avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres

citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de chacun. Toutes nos actions concrètes sont à découvrir sur **axa.fr**

